



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mon hel



DEPOSÉ AU GREFFE LE

2 5 AVR. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVISI CHEFFEURNAI

N° d'entreprise: 0725.692.932

Dénomination

(en entier): AMRITA

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège: Tournai (Froyennes), rue du Progrès, 4/B

Objet de l'acte : constitution

D'un acte recu par le Notaire Christian Quiévy à Antoing, le 31 janvier 2019, il résulte que :

Article 1er: Dénomination - Fondateurs

- 1.1. La fondation d'utilité publique (ci-après « la Fondation ») est dénommée « FONDATION AMRITA »,
- 1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.
- 1.3. La Fondation a été constituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations: internationales sans but lucratif et les fondations, par :
- 1) Monsieur MULLIEZ Gilles Patrick Marie, né à Wattrelos (F) le quatre février mil neuf cent soixante et un, et son épouse, Madame DEMEESTERE Olivia Christine Marie, née à Croix (France), le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-huit, domiciliés à 7730 Estaimpuis (Néchin), rue Reine Astrid 32;
- 2) Mademoiselle MULLIEZ Mathilde Christine Geneviève, née à Roubaix le onze mars mil neuf cent; nonante-quatre (R.N.: 940311.380.24), domiciliée à 7730 Estatmpuis (Néchin), rue Reine Astrid, 32.

Les fondateurs sont membres de plein droit du conseil d'administration et exerceront cette fonction tant qu'ils le désirent. S'ils cessent d'être administrateur à la suite de leur démission, ils pourront continuer à participer aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 2 : Siège

Le siège social de la Fondation est établi en Belgique, à 7503 Toumai (Froyennes), rue du Progrès, 4B. Grant Thornton. Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But et activités

Active dans plusieurs domaines, la Fondation a pour but désintéressé de:

Promouvoir la qualité et l'équité dans l'enseignement ;

Promouvoir le bien-être des personnes:

Lutter contre la précarité :

Protéger l'environnement et le monde animalier ;

Promouvoir le domaine de la santé et de la recherche ;

Tout ce qui touche au domaine de la petite enfance, de l'enfance, de la vieillesse ainsi que de la fin de vie ; Favoriser les arts et la culture et la protection du patrimoine.

A cette fin, la Fondation peut exercer notamment les activités suivantes :

Attribution de prix et/ou de bourses,

Octroi de libéralités, de prêts, constitution de garanties, investissements :

Soutien à des études et recherches avant un lien avec le but précité ;

Développement de l'information par la constitution et la mise à disposition d'une documentation et par l'organisation d'autres initiatives de formation et d'information (publications, colloques, réunions scientifiques,

Collaboration avec tout organisme public ou privé, belge ou étranger, susceptible de l'aider à la réalisation de son but.

Plus généralement, la fondation peut accomplir tous les actes se rapportant

directement ou indirectement à ce but en gardant à la Fondation le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment récolter des fonds, recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier,

6.5

constituer et gérer un patrimoine financier, mobilier et/ou immobilier. La Fondation peut également recevoir, acquérir, construire, vendre ou louer tout bien mobilier ou immobilier, destiné à réaliser ou faciliter tout ou partie de ses activités

La fondation sera principalement active en Belgique et en France bien qu'elle pourra attribuer une partie de son budget à d'autres pays.

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

Le conseil d'administration de la Fondation sera toujours composé d'au moins deux membres de la famille des fondateurs. Par le terme « famille », on entend leurs enfants, petits-enfants et/ou les descendants de ces derniers.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un secrétaire. S'il l'estime utile, il désigne également un trésorier parmi ses membres.

- 4.2. La durée du mandat d'un administrateur est fixée par le conseil d'administration sans toutefois que cette durée ne puisse dépasser cinq ans. Son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois. L'âge limite pour être administrateur est fixé à 90 ans.
- 4.3. Les administrateurs de la Fondation sont élus ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si les deux tiers au moins de ses membres sont effectivement présents ou représentés.
- S'il faut nommer un administrateur parce que le nombre minimum de trois membres n'est plus atteint ou pour révoquer un administrateur, et que les majorités précitées ne sont pas atteintes lors d'une première réunion du conseil, celui-ci se réunit à nouveau dans le mois qui suit la première séance, sur convocation du président par lettre recommandée adressée à tous les administrateurs afin de statuer sur ce même point. La décision pourra alors être prise à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.
- 4.4. Les mandats des administrateurs prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de leur mandat visée à l'article 4.2., sauf renouvellement.

Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué, incapable ou placé sous administration provisoire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

4.5. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3.

L'administrateur concemé ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

- 4.6. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président au siège de la Fondation.
- 4.7. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat à l'exception de l'administrateur délégué à la gestion journalière (s'il en existe un) qui peut être rémunéré et dont le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration en l'absence de l'intéressé.

Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.8. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 5: Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes

- 5.1. Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux/tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.
- 5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui a reçu mandat de le remplacer est prépondérante.

Les votes relatifs à la nomination ou la révocation d'administrateurs se font en principe au scrutin secret. Il en sera également ainsi pour toute décision si deux administrateurs au moins le demandent.

Pour le reste, les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

5.3. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur.

Cependant, un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- 5.4. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit, le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.
- 5.5. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le président. Il ne prendra pas part à la délibération du consell, ni aux votes relatifs à cette décision. Il en sera fait mention au procèsverbal de cette réunion.

e . .

5.6. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 6 : Conseil d'administration: convocations et réunions.

- 6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer.
- 6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les quarante jours, chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs en formule la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.
- 6.3. La convocation au conseil d'administration est faite par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira, sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la modification des statuts.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil, (le conseil pourra toutefois se tenir par vidéo conférence) ;
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la éunion.
- 6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par le président ou le secrétaire de la Fondation.

6.5. Tous les documents relatifs aux questions soumises au conseil seront tenus au siège de la Fondation et mis à la disposition des administrateurs à partir du jour de l'envoi de la convocation du conseil.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

L'acceptation d'une libéralité ou d'un subside publique ou privé en faveur de la Fondation doit faire l'objet d'une décision préalable d'approbation par le conseil d'administration.

Article 8 : Représentation - Signature Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extrajudiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs dont le président qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur, Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Ces pouvoirs spéciaux de représentation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

8.2. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature du président ou du secrétaire de la Fondation.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à une personne, administrateur ou non, qui portera le titre d' « administrateur délégué à la gestion journalière » s'il est membre du conseil d'administration ou de « directeur de la Fondation » s'il n'est pas administrateur. Le premier administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la fondation est désigné par les fondateurs.

La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêrnes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières

- 9.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion financière du patrimoine de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour ses compétences dans ce domaine, Dans ce cas, ce(s) dernier(s) communique(nt) chaque trimestre un état du patrimoine au conseil d'administration.
- 9.2. L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera cependant le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la personnalité juridique aura été accordée à la fondation par le Roi.
 - 9.3. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

9.4. Si la loi l'y oblige, le conseil d'administration nomme un commissaire parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui a pour mission de contrôler la situation financière et les comptes annuels de la Fondation, et de vérifier que les opérations reprises dans les comptes sont conformes à la loi et aux présents statuts. Il est nommé à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de sa mission. Le conseil d'administration pourra également, dans le respect de la loi et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

Řéservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 10: Modification des statuts

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet, à laquelle au moins deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés.

Tant qu'ils seront en vie, sauf en cas d'incapacité civile, les fondateurs doivent être présents ou représentés pour la modification des statuts.

Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par les trois/quarts des membres présents ou représentés dont au moins un des fondateurs s'ils sont encore en vie.

Toute modification des mentions reprises à l'article 28, 3° de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, doit être approuvée par le Roi, Toute modification des mentions reprises à l'article 28, 5° à 8° de cette même loi doit être constatée par un acte authentique.

Article 11: Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera apporté à une (ou plusieurs) institution (Fondation ou autre) ou association non lucrative poursuivant le même but désintéressé que la Fondation ou un but similaire à celui poursuivi par la Fondation.

Article 12: Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Dispositions transitoires

A. Nomination

Sont désignés en qualité d'administrateurs, pour une durée de cinq ans à dater de la publication des statuts de la présente fondation aux annexes du Moniteur Belge :

Monsieur Mulliez Gilles, prénommé,

Madame Demeestère Olivia, prénommée,

Mademoiselle Mulliez Mathilde, prénommée.

Est nommé président du conseil d'administration, Monsieur Gilles Multiez.

Est nommé en qualité de secrétaire du conseil d'administration, Madame Olivia Demeestère.

Est désignée en qualité de premier administrateur délégué, pour une période de cinq ans : Mademoiselle Mathilde Mulliez.

Conformément à l'article 8 des statuts, elle aura le pouvoir d'engager la Fondation en agissant seule pour tous les actes entrant dans le cadre de la gestion journalière de la Fondation, pour un montant maximum de dix mille euros (10.000 €) par acte.

Son mandat est gratuit.

B. Apport

Les comparants affectent irrévocablement à la Fondation, au jour de sa constitution et à titre d'apport, une somme de dix mille euros (10.000 €).

Les comparants déclarent que le présent apport est réalisé sous le bénéfice de l'article 140, 1° du Code des droits d'enregistrement dont ils sollicitent l'application.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers